

4° par le remplacement, à la ligne 202 et sous «(revenus bruts moins les dépenses reliées à l'entreprise ou au travail autonome)», de «joindre» par «fournir des»;

5° par l'ajout, à la ligne 206 et sous le titre «Intérêts et dividendes et autres revenus de placement», de «(indiquer le montant imposable des dividendes qui figure à la déclaration fiscale provinciale ou, le cas échéant, à la déclaration de revenus fédérale)»;

6° par le remplacement, à la ligne 207 et sous «(revenus bruts de location moins les dépenses reliées à la location d'immeuble)», de «joindre» par «fournir»;

7° par le remplacement, dans le titre de la Partie 3, de «pour fin» par «aux fins»;

8° par l'ajout, à la fin du titre de la Partie 7, de ce qui suit «soumise à la vérification du tribunal»;

9° par l'ajout, sous la Partie 7 et après «si les parents conviennent», de «, conformément à l'article 587.3 du Code civil,»;

10° par le remplacement, dans la Partie 9 et sous «ACTIF DU PÈRE», de «Joindre» par «fournir les»;

11° par le remplacement, dans la Partie 9 et sous «PASSIF DU PÈRE», de «Joindre» par «fournir les»;

12° par le remplacement, dans la Partie 9 et sous «ACTIF DE LA MÈRE», de «Joindre» par «fournir les»;

13° par le remplacement, dans la Partie 9 et sous «PASSIF DE LA MÈRE», de «Joindre» par «fournir les».

**3.** Le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants produit en cours d'instance avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être complété, le cas échéant, des renseignements permettant d'établir la pension alimentaire conformément aux règles prescrites par l'article 1 et le paragraphe 2° de l'article 2 du présent règlement.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 28, 42, 45, 51, 53 et 56 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20) ou, s'ils entrent en vigueur à des dates différentes, à la dernière de ces dates. Toutefois, le dernier alinéa du paragraphe 2° de l'article 9, introduit par l'article 1 du présent règlement, ne peut s'appliquer aux pensions alimentaires pour enfants payables à la suite d'un divorce qu'à compter d'une date qui ne peut être antérieure à la conclusion de l'accord prévu à l'article 25.1 de la Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2<sup>e</sup> suppl.)).

60538

## Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(chapitre T-16)

### Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fait suite à la sanction, le 15 juin 2012, de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20). Il modifie le tarif pour y prévoir que lorsque l'enregistrement, la production ou le dépôt d'un avis de rajustement est requis pour l'application de cette loi, celui-ci est exonéré du paiement des droits de greffe.

À ce jour, l'étude du projet de règlement ne révèle aucun impact financier sur les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Pierre Tanguay, Direction des orientations et politiques du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 646-5580, poste 20197 et télécopieur : 418 646-4894.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
BERTRAND ST-ARNAUD

## Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(chapitre T-16, a. 224)

**1.** L'article 23 du Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (chapitre T-16, r. 9) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Il ne s'applique pas non plus lorsque l'enregistrement, la production ou le dépôt d'un avis de rajustement est requis pour l'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20).».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 28, 42, 45, 51, 53 et 56 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20) ou, s'ils entrent en vigueur à des dates différentes, à la dernière de ces dates.

60537